

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 26

Mois de : JUILLET 2014

DATE DE PARUTION: 31 juillet 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de Juillet 2014

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES (SGAR)		
ARRETE N° 2014-9081 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1316 du 26 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte	31/07/14	3
ARRETE N° 2014 - 9082 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois d'Août 2014.	31/07/14	2
SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2014 – 8686 portant délégation de signature (Direction des relations avec les collectivités locales DRCL)	23/07/14	3
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2014-085/DEAL/SG portant subdélégation de signatures du responsable de Budget Opérationnel de programme délégué et de l'Unité Opérationnelle DEAL Mayotte	28/07/14	4
ARRETE N° 2014-086/DEAL/SG portant subdélégation de signatures (compétences fonctionnelles)	28/07/14	5
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLICS DE MAYOTTE		
ARRETE N° 2014-8766 portant délégation de signature en matière domaniale	25/07/14	3



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

ARRETE N° 2014 - 9081

Relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	La loi n°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
VU	La loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
VU	Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU	Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République française nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
VU	Les article L 410-2 et L 410-3 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
VU	Le décret N° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte
VU	Le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
VU	L'arrêté interministériel du 5 février relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 ;
VU	L'arrêté préfectoral n°2014 – 1720 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1°

Les prix des produits pétroliers et gaziers suivants sont arrêtés le 1° de chaque mois par arrêté préfectoral :

- · Supercarburants sans plomb,
- Supercarburants détaxés
- Gazole routier
- Gazole marine
- Pétrole lampant,
- Gaz de pétrole liquéfié

Article 2

Le Préfet arrête les prix des éléments suivants pour chacun des produits mentionnés à l'article 1°:

- le prix maximum hors taxes des importations, hors passage en dépôt;
- le prix maximum de passage en dépôt, hors taxes, pour les produits pétroliers, et le prix maximum de passage en dépôt et d'embouteillage, toutes taxes comprises, pour les produits gaziers;
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de gros, ainsi que la marge maximale correspondante;
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de détail, ainsi que la marge maximale correspondante.

Article 3:

Pour l'application de l'article 2-1 de l'arrêté interministériel susvisé, les cotations retenues sont celles publiées par la société PLATTS, à savoir FOB MED - Uni 10 PPM pour les supercarburants sans plomb, Arab Gulf FOB - gasoil 0,05 pour les gazoles et Arab Gulf FOB - Kero pour le pétrole, franco à bord et du cours moyen du dollar, sur une période de 15 jours ouvrés et côtés, commençant le 1° jour du mois précédent. Le cours du dollar est le cours publié au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Pour l'application des articles 2-2 et 3-2, les honoraires, primes non cotées, frais de trading résultant des contrats en cours sont pris en compte par le préfet sur présentation de justificatifs pertinents, notamment les factures et contrats et, le cas échéant, les documents relatifs au déroulement des appels d'offres. Le prix de vente des produits pétroliers et gaziers comprend en outre, sous réserve de présentation de justificatifs pertinents, les frais relatifs aux prestations portuaires et de transit qui se composent selon les produits :

- √ du remorquage
- ✓ du pilotage
- ✓ du lamanage
- des frais de déchargement
- ✓ des surestaries
- ✓ de la rémunération de l'agent maritime et du tiers expert

Pour l'application de l'article 2-3, en l'absence d'approvisionnement au cours du troisième mois précédent le mois concerné, les coûts du fret retenus sont constitués de la valeur moyenne, exprimée en euros, des coûts constatés au cours du mois correspondant à la dernière livraison.

Les autres éléments de coûts d'approvisionnement des produits gaziers et pétroliers sont ceux définis dans les articles 2.4, 2.5, 2-6, 3-1, 3-3 et 3-4 de l'arrêté susvisé.

Article 4

Le prix maximum de passage en dépôt hors taxe pour les produits pétroliers est arrêté à 9,66 €/HL. Le prix maximum de passage en dépôt et d'embouteillage toutes taxes comprises pour les produits gaziers est arrêté à 605,58 euros /tonne soit 7,27 € la bouteille de 12 kg.

Article 5

Le prix de vente des produits pétroliers et gaziers comprend la fiscalité la fiscalité et la parafiscalité, qui se composent selon les produits de :

- √ l'octroi de mer ;
- ✓ les droits « Tarif Extérieur Commun » (TEC);
- ✓ la taxe spéciale de consommation
- √ la Redevance sur marchandises (RSM)
- ✓ le cas échéant, d'autres taxes exigibles, notamment les certificats d'économie d'énergie (CEE), les frais REACH, la TGAP dès lors qu'elles sont dûment constatées.

Article 6

La marge de gros maximale mentionnée à l'article 5 du décret est arrêtée aux niveaux suivants :

- supercarburants, gazoles et pétrole lampant: 11,37 €/HL
- gaz: 579 €/Tonne soit 6,948 € la bouteille de 12 kg.

La marge de gros rémunère la marge commerciale, le coût de stockage et le coût du transport et de livraison aux détaillants. Elle peut faire l'objet d'une valorisation selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté interministériel susvisé. L'évolution peut être pondérée en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité. Le cas échéant, le préfet peut, dans son appréciation tenir compte notamment de l'évolution de l'indice INSEE des prix des services.

Article 7

Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté interministériel, la marge de détail maximale mentionnée à l'article 5 du décret est arrêtée aux niveaux suivants :

- supercarburants, gazoles et pétrole lampant : 7,13 €/HL
- gaz : 25% de la marge de gros, soit 144,75 €/Tonne et 1,737 € la bouteille de 12 kg.

Article 8

L'arrêté préfectoral n°2014 – 1720 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte est abrogé.

Article 9

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Mayotte, la directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté

Namoudjeu, le

3 1 JUIL, 2014

Jacques WITKOWSKI

Le Préfet



Le Préfet

ARRETE N° 2014 – 9082 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois d'août 2014

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU	La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
VU	La loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
VU	Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU	Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République française nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
VU	L'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
VU	Le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
VU	Le décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant le prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
VU	L'arrêté inter-ministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 ;
VU	L'arrêté préfectoral n°2014- 9081 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 ;
VU	L'arrêté préfectoral n°2014 – 7793 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de juillet 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant <u>à compter du 1^{er} juillet 2014 à 0H</u> :

Supercarburants sans plomb

1,59 €/litre

Gazole

1,31 €/litre

Pétrole lampant

0,97 €/litre

Gaz de pétrole liquéfié

26,50 €/ bouteille de 12kg

Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant <u>à compter du 1^{er} juin 2014 à 0H</u> :

Mélange détaxé

1,10 €/litre

GO marine

0,97 €/litre

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2014 – 7793 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de juillet 2014 est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Mayotte, la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté.

Nomondey le

3 1 JUIL. 2014

Jacques WITKOWSKI



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE Nº 2014 - 8686

Portant délégation de signature (Direction des relations avec les collectivités locales)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques);
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno);

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2013, portant mutation de Mme Farida BOUBEKEUR, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des relations avec les collectivités locales à la Préfecture de Mayotte, à compter du 27 avril 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-683 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la décision n° 29/SG/BHRAS/2010 du 12 mars 2010 portant affectation de M. Nikolaz GUYOVIC, chef de bureau du contrôle budgétaire et des marchés à la direction des relations avec les collectivités locales;
- VU la décision n° 25/SG/SRHRAS/2014 du 31 mars 2014 portant affectation de M. David GUILLIOT, attaché d'administration de l'État, à la direction des relations avec les collectivités locales, en qualité de chef du bureau des dotations de l'État;
- VU la décision n° 33/SG/SRHRAS/2014 du 15 juin 2014 portant affectation de Mme Émeline GUILLIOT, attachée d'administration de l'État, à la direction des relations avec les collectivités locales, en qualité de chef du bureau du contrôle de légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er.</u> - Délégation de signature est donnée à Mme Farida BOUBEKEUR, directrice des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- tous documents et correspondances, à l'exception des arrêtés, décisions, saisine du tribunal administratif.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement, liquidation et mandatement de dépenses, dans la limite de 500 000 € et ceux relatifs à l'émission de titres de recette et de reversement.
- <u>Article 2</u>. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farida BOUBEKEUR, directrice des relations avec les collectivités locales, délégation de signature est donnée à M. Nikolaz GUYOVIC, chef de bureau du contrôle budgétaire et des marchés, à l'effet de signer :
 - tous documents et correspondances, à l'exception des arrêtés, décisions, saisine du tribunal administratif.
 - les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement, liquidation et mandatement de dépenses, dans la limite de 150 000 € et ceux relatifs à l'émission de titres de recette et de reversement.
- Article 3. Délégation de signature est également donnée dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer tous les documents et correspondances à l'exclusion des arrêtés et décisions, à :
 - M. David GUILLIOT, chef du bureau des dotations de l'État à la direction des relations avec les collectivités locales.

- Article 4. Délégation de signature est également donnée dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer tous les documents et correspondances à l'exclusion des arrêtés et décisions, à :
 - Mme Émeline GUILLIOT, chef du bureau du contrôle de légalité à la direction des relations avec les collectivités locales.
- Article 5. L'arrêté préfectoral n° 2013-446 du 10 juin 2013 portant délégation de signature (Direction des relations avec les collectivités locales) est abrogé.
- Article 6. Le secrétaire général et la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 3 JUIL. 2014

Jacques WITKOWSKI

Copies :
- Recueil des Actes Administratifs (RAA)

- CSPI

- Direction des relations avec les collectivités locales

- Intéressés



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

Secrétariat Général

Arrêté n°085/DEAL/SG/2014

Portant Subdélégation de signatures du Responsable de Budget Opérationnel de Programme délégué et de l'Unité Opérationnelle DEAL Mayotte

Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-8043 du 8 juillet 2014 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé à Monsieur Eric BATAILLER, IDIM, Directeur Adjoint.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée aux chefs des services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ci-après désignés, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature :
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent;

- les engagements juridiques de toute nature, dans la limite de 135 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres.

Cette délégation est donnée, pour les programmes suivants, à :

■ Monsieur Alexandre MARTIAL, Secrétaire Général :

▶ Programme et BOP 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire", BOP Régional "CPPEEDMD".

Monsieur Olivier MONSEGU, chef du Service Développement Durable des Territoires :

- ► Programme 123 "Conditions de vie outre-mer/action 1";
- ► Programme 135 "Urbanisme Territoires Amélioration de l'Habitat", BOP Régional "UTAH" ;
- ▶ Programme 159 "Information géographique et cartographique", BOP "GC".

Monsieur Patrice PONCET, chef du Service Environnement et Prévention des Risques :

- ▶ Programme 113 "Paysage eau et biodiversité", BOP Régional "PEB";
- ▶ Programme 181 et BOP "Prévention des Risques", BOP Régional "PR" ;
- ► Programme 174 "Energie, Climat, Après-Mines", BOP Régional "ECAM" :
- ▶ Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- ▶ Programme 217-CGDD-DEA6 "Commissariat Général au Développement Durable".

Monsieur Christophe TROLLE, chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports :

- ▶ Programme 203 "Infrastructures et services de transports", BOP Régional "IST" ;
- ▶ Programme 207 "Sécurité et Circulation Routières", BOP Régional "SCR ".

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte visés à l'article 2, délégation de signature est donnée :

- pour le Secrétariat Général, à Monsieur Mohamadi SOUMAILA, Secrétaire Général adjoint et Monsieur Alain LEMAIRE, adjoint au Secrétaire Général;
- pour le service Infrastructures Sécurité et Transports, à Monsieur Olivier VANQUAETHEM, adjoint du chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports;
- pour le service Environnement et Prévention des Risques, à Monsieur Marc SAUTOT-VIAL, adjoint du chef du Service Environnement et Prévention des Risques;
- pour les autres services, à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle dont les noms suivent à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000 € pour les fournitures et services et 24 000 € en matière de travaux ;
- les pièces de constatation et de liquidation de la dépense, les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils précités, du DGD et de la réception;
- M. Claude BAILLY, responsable de l'unité Financement du Logement Social SDDT;
- M. Jean-Jacques SORBIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables – SDDT;
- M. Mamadou SOW, responsable de l'unité Gestion Foncière SDDT ;
- M. Eric GREBIC, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire SDDT;
- M. François GHIONE, responsable de l'unité Police de l'Environnement SEPR;
- Mme Harimia MOHAMED ATTOUMANI, responsable du pool Secrétariat et Comptabilité SEPR;
- M. Jean-François LE ROUX, responsable de l'unité Environnement Industriel et Energie SEPR ;
- M. Yan SAUVALLE, responsable par intérim de l'unité Biodiversité SEPR;
- M. Mohamed EL HAZZAT, responsable de l'unité Risques Naturels SEPR ;
- M. Christophe BEGON, responsable de l'unité Transport et Sûreté SIST;
- M. Jean-Luc GISSELBRECHT, responsable de l'unité Subdivision Territoriale SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Exploitation et Sécurité Routière SIST;
- Mme Angélique SARTORIUS, responsable de l'unité Études et Travaux Neufs SIST ;
- M. Nicolas DELONCLE, responsable de l'unité Expertise des Equipements Collectifs SAEC.

<u>Article 5</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel WITKOW, chef du Parc par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 24 000€;
- les pièces de constatation de la dépense ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur au seuil précité, du DGD et de la réception.

Article 6: L'arrêté n°320/DEAL/SG/2014 du 16 mai 2014 est abrogé.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le jour de sa publication au Registre des Actes Administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

2 8 JUIL. 2014

Le Directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

de Mayotte

Daniel COURTIN

Ampliations:

Préfecture/bureau de la coordination Trésorerie Générale de Mayotte Direction DEAL/Secrétariat Chrono/SG /secrétariat Chrono/Délégation de signature / RH Gestionnaire Intéressés



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

Secrétariat Général

Arrêté n°086/DEAL/SG/2014

Portant Subdélégation de Signatures (compétences fonctionnelles)

Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-8042 du 8 juillet 2014 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

ARRETE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé à Monsieur Eric BATAILLER, IDIM, Directeur Adjoint.

Article 2: Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Alexandre MARTIAL, AP, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 a 1, 1 a 3, 1 a 4, 1 a 5, 1 a 7, 1 a 8, 1 a 9, 1 a 10, et 1 a 12 » et les titres de perception relatifs aux redevances d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas d'absence de Monsieur Alexandre MARTIAL, AP, Secrétaire Général, délégation est donnée à Monsieur Mohamadi SOUMAILA, AAPE, Secrétaire Général adjoint et Monsieur Alain LEMAIRE, IDTPE, adjoint du Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MONSEGU, IDTPE, chef du Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les actes répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 4 - 1 », codes « 2 b 1 » à « 2 b 3 », « 2 c 1 » et « 2 c 2 », et code « 2 a 1 ».

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel PIRIOU, IDTPE, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 5 a 1 » si le montant évalué des prestations est inférieur à 50 000€.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice PONCET, IDAE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les actes répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 c 1 », « 2 d 1, 2 d 2, 2 d 5, 2 d 5-1, 2 d 5-2, 2 d 7 et 2 d 8 », « 6 c 1 » et « 7 a 1, 7 b 1, 7 c 3 à 7 d 1 ».

En cas d'absence de Monsieur Patrice PONCET, IDAE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, délégation est donnée à Monsieur Marc SAUTOT-VIAL, IAE, adjoint du chef du service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe TROLLE, IDTPE, chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 3 a 1 », « 3 b 1 à 3 b 10 », « 3 c 1 à 3 c 5 », « 3 d 1 à 3 d 6 », « 6 a 1 à 6 b 2 », « 6 d 1 », « 6 e 1 » et « 8-1 à 8-6 ».

En cas d'absence de Monsieur Christophe TROLLE, IDTPE, chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports, délégation est donnée à Monsieur Olivier VANQUAETHEM, IDTPE, adjoint du chef de service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Noëlle GISSELBRECHT, AAE, chef de la cellule Application du Droit des Sols, et à ses collaborateurs, Monsieur Alex SAINTE ROSE FANCHINE (SACDD), Monsieur André PRIGENT (SACDD), Monsieur Abdouroihamane MIRADJI (SACDD), Madame Sittiratie Fourahati ABDOU MADI (AAM) et Madame Razafina DAROUECHE (SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 b 1 ».

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour les décisions citées à l'article 2 à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

- Article 4: Délégation de signature est donnée aux chefs de service, adjoints des chefs de service et chefs d'unité suivants pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité:
- ■M. Alexandre MARTIAL, Secrétaire Général;
- ■M. Olivier MONSEGU, chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- ■M. Michel PIRIOU, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- ■M. Christophe TROLLE, chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- ■M. Patrice PONCET, chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- ■M. Mohamadi SOUMAILA, Secrétaire Générale adjoint ;
- ■M. Alain LEMAIRE, adjoint au Secrétaire Général;
- ■M. Marc SAUTOT-VIAL, adjoint du chef du Service Environnement et Prévention des Risques
- ■M. Olivier VANQUAETHEM, adjoint du chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- ■M. Claude BAILLY, responsable de l'unité Financement du Logement Social SDDT ;
- ■M. Eric GREBIC, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire SDDT;
- ■M. Jean-Jacques SORBIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables SDDT;
- ■Mme Marie-Noëlle GISSELBRECHT, responsable de l'unité Application du Droit des Sols SDDT
- ■M. Mamadou SOW, responsable de l'unité Gestion Foncière SDDT :
- ■M. Mathieu PROCACCI, responsable de l'unité Bâtiments Publics SAEC ;
- ■M. Fabrice MOLINIER, responsable de l'unité Appui aux Projets Environnementaux SAEC;
- ■M. Nicolas DELONCLE, responsable de l'unité Expertise des Equipements Collectifs SAEC
- ■M. François GHIONE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement SEPR;
- ■Mme Harimia MOHAMED ATTOUMANI, responsable du pool Secrétariat et Comptabilité SEPR :
- ■M. Jean-Luc GISSELBRECHT, responsable de l'unité Subdivision Territoriale SIST;
- ■M. Jean-François LE ROUX, responsable de l'unité Environnement Industriel et Energie SEPR
- ■M. Yan SAUVALLE, responsable, par intérim, de l'unité Biodiversité SEPR ;
- ■M. Mohamed EL HAZZAT responsable de l'unité Risques Naturels SEPR ;

- ■M. Ali MADI, responsable, par intérim, du Laboratoire SIST;
- ■M. Jean-Michel WITKOW, responsable par intérim du Parc SIST;
- ■M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Education et Sécurité Routière SIST;
- ■M. Christophe BEGON, responsable de l'unité Transport et Sûreté SIST ;
- ■Mme Angélique SARTORIUS, responsable de l'unité Etudes et Travaux Neufs SIST;
- ■Mme Nadine FRANCOIS, responsable de l'unité Finances et Marchés Publics SG ;
- ■M. Patrice MARON, responsable de l'atelier Informatique, Bureautique et Télécommunications SG ;
- ■Mme Saloua ABAINE NAWAOUI, responsable de l'unité Formation et Concours SG;
- ■Mme Echat CHANFI, responsable par intérim de l'unité Gestion Administrative et Financière des Ressources Humaines SG ;
- ■Mme Ankilati Ali CHANFI, responsable du pôle des Affaires Juridiques et Contentieux SG ;
- ■M. Jean-François FERRER, responsable de l'unité Moyens Généraux et Logistique SG ;
- ■M. André CAMPAN, chef du centre d'exploitation de Petite-Terre SIST ;
- ■M. Hamidou MADI M'COLO, chef du centre d'exploitation du Nord SIST;
- ■M. Baharissoifa LIDI, chef du centre d'exploitation du Sud SIST ;
- ■M. Djamaloudine YOUSSOUF, chef du centre d'exploitation du Centre SIST.

Article 5 : L'arrêté n°319/DEAL/SG/2014 du 16 mai 2014 est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le jour de sa publication au Registre des Actes Administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

2 8 JUIL 2014

Le Directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Daniel COURTIN

de Mayotte

Ampliations:

- Préfecture/bureau de la coordination
- Trésorerie Générale de Mayotte Direction DEAL/Secrétariat Chrono/SG /secrétariat
- Chrono/Délégation de signature / RH Gestionnaire
- Intéressés



ARRETE N° 2014 - 8766

Portant délégation de signature en matière domaniale

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer :
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno);
- VU l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la notification du 19 mars 2013 de la direction générale des finances publiques portant affectation de M^{me} Isabelle NOGUES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à Mayotte ;
- VU la notification du 11 avril 2013 de la direction générale des finances publiques portant affectation de M. Philippe CHAULIAGUET, contrôleur principal des finances publiques, à Mayotte ;
- VU l'ordre d'installation du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de M. Thierry GALVAIN, à la tête de la direction régionale des finances publiques de Mayotte, à compter du 17 juin 2013;
- VU la notification du 3 décembre 2013 de la direction générale des finances publiques portant affectation de madame Pascale SERVANT, contrôleuse principale des finances publiques, à Mayotte;
- VU la notification du 2 mai 2014 de la direction générale des finances publiques portant affectation de M. Marc CARMONA, administrateur des finances publiques adjoint, à Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}.</u> - Délégation de signature est donnée à M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes de procédure se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art.L. 69 (3ème alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 128-12 à 17, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'État
		Art L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État	Art. R. 18 du code du domaine de l'État
3	Autorisation d'incorporation du domaine public des biens du domaine privé de l'État	Art. R. 1 du code du domaine de l'État
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'État
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou d'immeubles détenus en jouissance par l'État	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'État
6	Octroi des concessions de logements	Art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code de domaine de l'État
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevance et produits domaniaux	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R 160 et R. 163 du code du domaine de l'Éta
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié des prêts spéciaux à la construction garantis par l'État	Art. R. 105 du code du domaine de l'État
9	Ģestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil Loi validée du 5 octobre 1940 Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944
10	Dans le département en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités, relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 179 et R. 180 du code du domaine de l'État	Art. R. 176 à R. 178 et R.181 du code du domaine de l'État Décret n°67-568 du 12 juillet 1967
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec les collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publiques.	Art 59 du décret n° 2004-374 du 29 avr 2004

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GALVAIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Marc CARMONA, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique ;
- M^{me} Isabelle NOGUES, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Philippe CHAULIAGUET, contrôleur principal des finances publiques ;
- M^{me} Pascale SERVANT, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2014-1405 du 10 février 2014 portant délégation de signature en matière domaniale est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 5 JUIL. 2014

THE DE TOTAL TOTAL

Jacques WITKOWSKI

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- DRFIP